ANNEXE 2

Contrôle environnemental des chantiers fédéraux

Convention-type commentée

# 1. Généralités

La procédure standard pour le contrôle environnemental des chantiers fédéraux (annexe 1) prévoit pour les projets des catégories 3 (impact moyen sur l’environnement) et 4 (fort impact sur l’environnement) la possibilité de déléguer les tâches de contrôle au canton concerné.

Conformément aux bases légales déterminantes (art. 43 LPE, art. 48 LEaux, art. 50a LFo), la délégation ne peut se faire que par voie de convention. Elle suppose toutefois que le canton ait les capacités et la volonté de prendre en charge ces contrôles pour la Confédération. L’autorité unique compétente et le canton doivent donc s’entendre sur le principe de la délégation et ses conditions.

La présente convention-type contient des propositions sur tous les points qui doivent être réglés en commun dans une convention de délégation conclue entre l’autorité fédérale et le canton.

# 2. Commentaire des dispositions

Les principales dispositions de la convention-type sont commentées plus en détail ci-après.

## Objet (chiffre 1)

Ce chiffre précise l'objet et le champ d’application de la convention.

Le point important est la définition du contrôle du respect du droit de l’environnement figurant au **chiffre 1.3**. Ce contrôle consiste à vérifier non seulement les conditions et mesures spécifiques au projet, mais aussi le respect des exigences légales fédérales en matière d’environnement. Le droit fédéral de l’environnement doit être compris au sens large : en référence à l’art. 3 OEIE, le contrôle inclut au moins la loi sur la protection de l'environnement et ses ordonnances d’application, ainsi que les prescriptions qui concernent la protection de la nature et du paysage, la protection des eaux, la conservation des forêts, la chasse et la pêche. En général, le droit environnemental cantonal ne s’applique pas aux chantiers fédéraux. Néanmoins, il peut arriver qu’il précise ou concrétise le droit fédéral. L'autorité fédérale compétente est alors (le plus souvent sur demande des autorités cantonales) tenue de tenir compte du droit cantonal dans sa décision d’approbation pour autant qu’elle ne limite pas excessivement l’entreprise ou le maître d’ouvrage dans l’accomplissement de leurs tâches. Le cas échéant, le contrôle environnemental des chantiers comprend aussi le droit cantonal cité dans la décision.

Le **chiffre 1.4** mentionne des activités qui sont certes essentielles à l’exécution du droit de l’environnement mais ne font pas partie du contrôle environnemental des chantiers au sens de la convention de délégation, à savoir l'activité générale de conseil des cantons au sens de l'art. 10e, al. 3, 1re phrase, LPE, les prises de position des cantons dans le cadre de la procédure d’approbation des plans, de même que les tâches du suivi environnemental de chantier (SER). Aussi importantes soient-elles, ces délimitations ont toujours suscité des discussions entre les autorités fédérales et les cantons. À propos du SER, il convient de préciser qu’il s’agit d’une personne spécialisée en environnement mandatée par le maître d'ouvrage en qualité d'organe lui afférant pour préparer, surveiller et réceptionner toutes les mesures environnementales liées à la construction ; l’activité du SER est distincte de l'obligation de contrôle officiel incombant à l’autorité d’exécution. À propos des renseignements que les services cantonaux de l'environnement doivent donner gratuitement par téléphone ou par courriel au sens de l’art. 10e, al. 3, 1re phrase, LPE : le service concerné peut en général facturer les prises de position complexes, la participation à des séances, les inspections, etc. qui concernent directement des projets relevant de la compétence de la Confédération.

## Bases (chiffre 2)

La convention de délégation se fonde pour l’essentiel sur le programme de contrôle, qui doit être élaboré conformément à la procédure standard du .... relative au contrôle environnemental des chantiers fédéraux. Une fois finalisé entre l'autorité compétente en matière d’autorisation et le service cantonal de l'environnement, le programme de contrôle est annexé à la convention et fait partie intégrante du document.

## Délégation du contrôle environnemental du chantier (chiffre 3)

Déléguer le contrôle du respect du droit de l'environnement sur le chantier, tel que prévu au **chiffre 3.1,** implique pour l’autorité unique non seulement de confier un mandat au canton ou à son service de l’environnement mais aussi de lui transmettre les compétences qui y sont liées. Les bases légales se trouvent aux art. 43 LPE, 49, al. 3, LEaux et 50a LFo. Comme précisé plus haut, la délégation porte également sur le contrôle des autres domaines relevant du droit de l’environnement. L’OFROU a pour pratique de ne confier dans ses conventions de délégation qu’une certaine partie des tâches de contrôle (participation aux contrôles du chantier). Ses conventions excluent notamment la réalisation autonome des contrôles sur les chantiers par le canton (concernant cette variante de délégation, cf. les formulations proposées dans les notes de bas de page). À l’inverse, la convention de délégation passée entre l’OFAC et le canton de Zurich prévoit de confier durablement à ce dernier le contrôle du respect du droit de l'environnement sur tous les chantiers qui concernent des infrastructures pour l’aviation civile sur son territoire.

L’autorité unique doit bien entendu permettre aussi au canton de réaliser les contrôles ou de vérifier le respect des prescriptions contenues dans les autorisations pour le chantier. Elle doit donc, comme indiqué au **chiffre 3.2**, lui faire parvenir spontanément tous les documents dont il a besoin pour réaliser correctement son mandat.

Néanmoins, la délégation des tâches de contrôle ne prive pas l’autorité unique de toutes ses prérogatives qui conserve la responsabilité générale de l’exécution : l’autorité unique peut donc mener elle-même des contrôles supplémentaires par sondage et procéder à tous les actes d'exécution (notamment rendre des décisions et déposer des plaintes pénales contre les responsables). Elle doit seulement en informer aussi le canton (**chiffre 3.3**).

## Tâches du canton (chiffre 4)

Conformément au **chiffre 4.1,** le contrôle du respect du droit de l'environnement sur les chantiers se fonde sur le programme de contrôle élaboré en commun par l'autorité compétente en matière d’autorisation et le canton concerné. Le contrôle officiel peut en principe comprendre les activités suivantes en plus des contrôles effectifs sur le chantier : examen des concepts de contrôle, participation à des séances, contrôles par sondage, contrôles ordinaires du chantier, acceptation du reporting, réception de mesures de remplacement individuelles et réception écologique de l'ouvrage.

Selon le **chiffre 4.2**, le canton procède aux contrôles environnementaux officiels qui sont prévus dans le programme de contrôle. Son intervention ne peut rester en-deçà ni aller au-delà de ce programme. La pratique de l'OFROU consiste à définir dans une annexe spéciale les tâches précises qui incombent au canton en lien avec le contrôle environnemental de ses chantiers. Une telle liste ne sera éventuellement plus nécessaire car les tâches de contrôle figureront de toute manière dans le programme de contrôle et que l’attribution des tâches pourra se faire tout simplement en complétant le programme.

Le canton est tenu de ne pas traiter les chantiers fédéraux plus sévèrement que les autres chantiers. Le système juridique suisse, avec ses nombreuses dispositions sur le pouvoir d’appréciation et ses 26 cantons qui sont autant d’autorités exécutives, est tel que le même droit fédéral n'est pas toujours mis en œuvre de la même façon dans tous les cantons, au gré des usages locaux et des contextes politiques différents. Une telle marge est certainement compatible avec le droit fédéral. Toutefois, on ne saurait admettre, comme le précise le **chiffre 4.3**, qu’un chantier soit traité plus sévèrement du seul fait qu’il est géré ou autorisé par la Confédération. À l’inverse, un chantier ne peut profiter d’une pratique plus souple pour la seule raison qu’il a le soutien d’un maître d'ouvrage puissant ou d’une lointaine autorité compétente en matière d’autorisation. Cela irait à l’encontre du principe constitutionnel de l’égalité de traitement.

La responsabilité du contrôle environnemental des chantiers incombe au canton. Ce dernier doit donc à ce titre engager du personnel qualifié qui est informé des spécificités liées aux chantiers fédéraux (**chiffre 4.4**). En accord avec l’autorité unique, le canton peut déléguer à son tour certaines tâches de contrôle à des tiers qualifiés, notamment lorsque des connaissances particulières sont requises ou lorsque, pour des questions de temps, les capacités nécessaires ne sont pas disponibles. Il est exclu en revanche de sous-déléguer de manière générale tout le contrôle environnemental d’un chantier à une commune ou à un mandataire privé. Sauf adaptation ad hoc, le cadre financier défini dans la convention reste déterminant même en cas de recours à des spécialistes externes.

Dans certains cas (p. ex. si le canton a fait opposition au projet fédéral en question), le canton peut se trouver pris dans un conflit qui met en jeu ses intérêts propres légitimes et son mandat de contrôle du droit fédéral qui lui est confié par l’autorité fédérale. C'est pourquoi le **chiffre 4.5** précise explicitement que le canton doit garantir l’indépendance requise dans l'exercice des tâches officielles qui lui sont confiées par la Confédération.

## Organisation (chiffre 5)

Il est important que la convention mentionne les interlocuteurs des deux parties au contrat (**chiffre 5.1**) ainsi que tous les services cantonaux impliqués (**chiffre 5.2.**). Le texte doit aussi indiquer l’autorité cantonale chargée de la coordination (**chiffre 5.3**).

## Réalisation des contrôles sur le chantier (chiffre 6)

Les services cantonaux disposent des mêmes droits que les représentants de l'autorité unique compétente pour pénétrer le chantier et tout y vérifier (**chiffre 6.1**). Les contrôles sont certes effectués de manière inopinée, mais non pas secrète. Autrement dit, ils ont toujours lieu en présence de la direction locale des travaux (**chiffre 6.2**). Cela permet aussi de discuter sans attendre des manquements mineurs constatés sur place et d’y remédier sans complication.

Conformément au **chiffre 6.3,** le déroulement, la fréquence et la teneur des contrôles ressortent directement du programme de contrôle finalisé (cf. chiffre 4 plus haut). Dans la mesure où le canton agit sur mandat de l’autorité unique, il doit également toujours informer cette dernière du résultat des contrôles – et ce non seulement lorsque des manquements sont constatés (**chiffre 6.4**) mais aussi lorsque tout est en ordre.

## Procédure en cas de manquements (chiffre 7)

Le chiffre 7 définit le procédure à suivre lorsque le droit de l’environnement n’est pas respecté et que les conditions et mesures de protection de l’environnement prescrites dans la décision d'approbation des plans ne sont pas remplies ou appliquées (**chiffre 7.1**)

Dans la mesure du possible, les contestations sont réglées selon une procédure simple, directement sur place : le service cantonal avise la direction locale des travaux des manquements constatés ; celle-ci y remédie elle-même et informe ensuite le service cantonal (**chiffre 7.3**). Si un contrôle de suivi est nécessaire, il est ordonné et réalisé par le service cantonal.

L'autorité unique ne confère toutefois au canton aucune compétence décisionnelle. Si le canton constate un manquement qui appelle des actes d'exécution formels, il en informe l'autorité unique et lui propose des mesures adéquates (**chiffre 7.2**). L’autorité unique doit alors rapidement ordonner les mesures nécessaires. Elle peut au besoin faire appel à l’OFEV. Il est clair que l’autorité unique décide souverainement si elle met en œuvre les mesures proposées par le canton – ou d’autres mesures qu’elle considère plus adaptées ou adéquates.

Cette procédure connait une exception (**chiffre 7.4**) : lorsque le canton constate un danger imminent (p. ex. lorsqu’il s’agit d’empêcher, de minimiser ou de mettre un terme à des atteintes graves à l’environnement imminentes ou déjà effectives), il n’est pas tenu de soumettre au préalable une requête à l’autorité unique mais peut (doit) agir de son propre chef et rendre également des décisions si nécessaire (p. ex. arrêt immédiat du chantier). Le canton doit bien entendu alors informer sans délai l'autorité unique (**chiffre 7.5**, let. c).

Indépendamment de la convention, il reste de la compétence (ou, selon la procédure pénale cantonale, du devoir) de l’autorité cantonale de déposer une plainte pénale en cas d’infraction grave à la loi. Il est toutefois indispensable en ce cas que le canton s’entende au préalable avec l'autorité unique compétente sur la procédure à suivre.

## Réception écologique (chiffre 8)

La réception écologique est aujourd’hui une procédure normale pour les grands projets. Elle comprend la réception des mesures de protection de l'environnement par l'autorité compétente en matière d'autorisation et a lieu à la fin de la phase de réalisation (en règle générale, en même temps que la réception de l'ouvrage) ou à la fin du contrôle des résultats si l’effet de la mesure ne peut être jugé de manière déterminante au moment de la réception de l'ouvrage. La réception écologique décharge le maître d'ouvrage de ses obligations à l’égard de l’autorité. Il est important que le canton soit invité à la réception écologique (**chiffre 8.1**) et qu’il établisse au préalable un rapport sur les contrôles effectués **(chiffre 8.2**).

## Coûts (chiffre 9)

En principe, c’est l’autorité unique qui est responsable du contrôle du respect du droit de l’environnement sur les chantiers. Elle rembourse donc au canton les frais engagés à ce titre, conformément au **chiffre 9.1**. Toutefois seules les dépenses prévues dans la convention sont indemnisées. L’OFROU a pour pratique de lister les prestations facturables dans une annexe spécifique à la convention. En général, le canton peut ainsi facturer les prestations en lien avec la participation, selon détails de la convention, à la réception écologique des différents objets de l'ouvrage et aux contrôles auxquels ses services ont assisté en accord avec l’OFROU/SER ou pour cause de réclamations, d’événements particuliers ou d’impacts sur le patrimoine environnemental du canton ; le conseil professionnel, le suivi et les inspections peuvent aussi donner lieu à factures. Cette liste spéciale ne sera plus nécessaire car il suffira de compléter le programme de contrôle en conséquence (cf. chiffre 4 plus haut).

L’indemnisation se fonde sur le programme de contrôle finalisé, qui indique non seulement les tâches de contrôle mais aussi une évaluation du total des dépenses à prévoir pour le contrôle officiel. La convention doit aussi chiffrer en heures la charge de travail qui incombe au canton (**chiffre 9.2**). Ces heures peuvent être facturées par le canton au taux horaire moyen actuel prévu par la KBOB, moyennant une réduction de 10 % due au fait que le canton ne participe pas à un appel d’offres et en vertu du principe selon lequel Confédération et canton se doivent respect et assistance (art. 44, al. 2, Cst.).

Il est recommandé de convenir d’une enveloppe budgétaire sur la base de l’ensemble des coûts prévus par le canton (**chiffre 9.3**). Même si elle comprend dans l’idéal une certaine réserve, cette enveloppe ne peut être dépassée que dans des cas justifiés et uniquement en accord avec l'autorité unique compétente. Si p. ex. des imprévus laissent présager que les coûts seront plus élevés, le canton doit s’adresser en temps utile à l’autorité unique et demander un relèvement du plafond des coûts.

L'autorité unique compétente paie au canton les frais de contrôle effectifs contre facture (**chiffre 9.5**).

Le **chiffre 9.6** réserve au canton, au nom d’une procédure simple, la possibilité de facturer directement certains coûts aux responsables du chantier, à savoir les frais liés à des contrôles de suivi après des manquements graves et les coûts liés à des mesures immédiates. Dans ces cas, le canton doit pouvoir, dans un premier temps, présenter une simple facture aux responsables. Toutefois, si cette facture n'est pas payée, le canton n'est pas habilité à recouvrir ces frais par voie de décision. Il doit en référer à son mandant (l’autorité unique), qui peut rendre une décision si le montant dû ne peut pas être recouvré à l’amiable. Les versements au canton dans ce cadre ne sont pas compris dans l'enveloppe budgétaire.

## Entrée en vigueur et délai de résiliation (chiffre 14)

La convention est normalement négociée et signée avant la fin de la procédure d'approbation des plans. Elle est valable jusqu’à la fin des activités de contrôle convenues (**chiffre 14.2**).

Convention-type

approuvée le … par

|  |  |
| --- | --- |
| Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) | Conférence des directeurs des travaux publics, de la construction et de l'aménagement du territoire (DTPAT) |

**Convention**

entre

**[Office fédéral ……]**

et

**Canton de .... (représenté par …)**

portant

**délégation de l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux (contrôle environnemental des chantiers)**

du ...

# Objet

## 1.1 Par la présente convention, l'[Office fédéral... (ci-après office fédéral)] et le Canton de [...] (ci-après canton) décident d'un commun accord que les services cantonaux de l'environnement effectuent le contrôle environnemental officiel des chantiers fédéraux. Ils règlent en outre l'organisation ainsi que les modalités du contrôle. Ils s'entendent également sur l'indemnité due au canton en contrepartie de la prestation fournie.[[1]](#footnote-1)

## 1.2 La présente convention s'applique au chantier [.......].

## 1.3 Au sens de la présente convention, on entend par contrôle environnemental d’un chantier le fait de contrôler officiellement si le droit fédéral de l'environnement en vigueur ainsi que les conditions et mesures prescrites par les autorités fédérales dans la décision d’approbation des plans visant à protéger l’environnement sont respectés sur le chantier.

## 1.4 Sont exclues de la présente convention les activités suivantes :

* le conseil donné à titre gracieux aux autorités et aux particuliers (p. ex. maître d'ouvrage ou suivi environnemental de la phase de réalisation [SER]) par les services cantonaux de l’environnement dans le cadre de l’art. 10e, al. 3, 1re phrase, LPE ; en d’autres termes, lesdits services sont tenus de renseigner gratuitement par téléphone ou par courriel le maitre de l’ouvrage et le SER sur des questions simples ;
* les prises de position du canton dans le cadre de l'évaluation de l’étude d’impact sur l'environnement pour les projets fédéraux soumis à l’EIE et l'audition du canton dans le cadre de la procédure d’approbation des plans ;
* les tâches du SER.

# Bases

##  La présente convention se fonde sur les actes suivants :

* la procédure standard du ... relative au contrôle environnemental des chantiers fédéraux ;
* le projet ... du .... (état : mise à l’enquête publique) ;
* le programme de contrôle du .... pour le projet …. (cf. annexe 1) ;
* la proposition de [office fédéral / canton] de déléguer l’exécution du droit de l'environnement aux autorités cantonales du ....

# Délégation[[2]](#footnote-2) du contrôle environnemental du chantier

## 3.1 Vu l’art. 43 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), l’art. 49, al. 3, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et l’art. 50a de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0), l'office fédéral confie au canton … la tâche de contrôler le respect du droit de l'environnement sur le chantier conformément au programme de contrôle du ....

## 3.2 L'office fédéral remet au canton l'intégralité de la documentation pertinente pour le contrôle du chantier.

## 3.3 L'office fédéral se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles par sondage sur le chantier en question et de rendre des décisions ou de déposer une plainte pénale contre le maître d'ouvrage ou ses entreprises mandataires. Il informe le canton des démarches entreprises.[[3]](#footnote-3)

# Tâches du canton

## 4.1 Le contrôle environnemental du chantier se fonde sur le programme de contrôle du ...

## 4.2 Le canton procède aux contrôles officiels qui sont prévus dans le programme de contrôle.

## 4.3 Dans la mesure de son pouvoir d’appréciation, le canton intervient de la même manière sur les chantiers fédéraux que sur d'autres chantiers.

## 4.4 Il engage pour ce faire du personnel qualifié qu’il informe dûment des termes de la présente convention. S’il n’a pas lui-même les disponibilités ou les aptitudes nécessaires, le canton peut, en accord avec l'autorité unique, déléguer à son tour certaines tâches de contrôle à des bureaux d’experts en environnement ou à des communes.

## 4.5 Le canton garantit à l'office fédéral de conserver l’indépendance requise dans l’exercice de ses tâches officielles au sens de la présente convention. Cette garantie vaut en particulier lorsque le canton n’a pu imposer ses propositions concernant des aspects environnementaux dans le cadre de l’audition ou lorsqu’il a fait opposition durant la mise à l’enquête publique pour des raisons de droit environnemental.

# Organisation

## 5.1 L’interlocuteur pour toute question relative à la présente convention est :

##  à l'office fédéral : …………… au canton: …

## 5.2 Le canton engage les services suivants pour assurer ses tâches :

* Haute surveillance : ….
* Protection des eaux : …
* Protection de l’air : …
* Gestion des déchets : …
* Protection de la nature et du paysage : …
* Protection du sol : …
* …

## 5.3 Le canton veille à la coordination des activités des différents services spécialisés.

# Réalisation des contrôles sur le chantier

## 6.1 Le canton est autorisé par délégation de l'office fédéral à pénétrer sur le chantier et à le visiter.

## 6.2 Les contrôles ont lieu en règle générale avec le SER et en présence des responsables du chantier (direction locale des travaux).

## 6.3 Le déroulement, la fréquence et la teneur des contrôles sont précisés dans le programme de contrôle du ...

## 6.4 Le canton informe de manière adéquate l'office fédéral ainsi que les responsables du chantier (direction locale des travaux / direction générale) des résultats des contrôles. Il conserve ces données au moins jusqu'à la réception de l’ouvrage.

## 6.5 L'office fédéral peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie prenante, participer aux contrôles du chantier en qualité d’observateur.

# Procédure en cas de manquements[[4]](#footnote-4)

## 7.1 Au sens de la présente convention, il y a manquement dès lors que le droit fédéral de l’environnement ainsi que les conditions et mesures prescrites par la décision d'approbation des plans visant à protéger l’environnement ne sont pas respectés sur le chantier.

## 7.2 Si le canton constate un manquement dont la correction appelle un acte d’exécution formel, il en informe immédiatement l’office fédéral et lui propose des mesures adéquates. L'office fédéral ordonne les mesures nécessaires sans délai.

## 7.3 Pour tous les autres manquements, le canton impartit aux responsables du chantier un délai convenable pour y remédier. Il décide dans quelle mesure un contrôle de suivi est nécessaire ou si une simple déclaration de correction du manquement suffit.

## 7.4 Est réservée la compétence du canton d’ordonner les mesures immédiates nécessaires pour prévenir, limiter ou empêcher des atteintes graves à l'environnement imminentes ou déjà effectives.

## 7.5 Le canton informe immédiatement l'office fédéral lorsque :

* les responsables du chantier refusent le contrôle ;
* les responsables du chantier ne corrigent pas les manquements constatés sur le chantier dans le délai imparti ;
* il constate sur le chantier des manquements qui appellent des mesures immédiates ou une plainte pénale.

L'office fédéral ordonne les mesures nécessaires sans délai.

# Réception écologique de l'ouvrage

## 8.1 Si l'office organise une réception écologique de l’ouvrage, il y invite le canton.

## 8.2 Avant la réception écologique de l'ouvrage, le canton rend compte des contrôles effectués et des éventuels manquements constatés.

# Coûts

## 9.1 L'office fédéral rembourse au canton les coûts liés au contrôle environnemental du chantier dans les limites fixées par la présente convention.

## 9.2 Le canton est indemnisé sur la base des frais effectifs au taux horaire moyen KBOB de 162 fr./h (état : 2016) après déduction de 10 %, soit 145,80 fr./h. Selon le programme de contrôle, la charge pour le canton devrait représenter un total de ... heures.

## 9.3 L’enveloppe budgétaire convenue est de …. francs. Cette enveloppe ne peut être dépassée que si l'office fédéral a donné son accord sur la base d'une demande motivée du canton. Le chiffre 9.6 est réservé.

## 9.4 En vertu de l’art. 18, al. 2, let. l, LTVA, l’émolument versé au canton dans ce cadre n’est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (activités relevant de la puissance publique).

## 9.5 L’émolument est versé... (p. ex. chaque trimestre, sur la base d'un décompte fourni par le canton).

## 9.6 Les services cantonaux peuvent facturer directement aux responsables du chantier les frais occasionnés par les contrôles de suivi nécessaires (au sens du chiffre 7.2) ou liés à des mesures immédiates (selon chiffre 7.4). Si les responsables ne paient pas l’émolument, le canton peut s'adresser à l'office fédéral. Ce dernier rend éventuellement une décision sur le remboursement à charge des responsables.

# Obligation d'informer, protection des données et secret de fonction

## 10.1 Les services cantonaux peuvent s'adresser directement aux responsables du chantier et aux entreprises travaillant sur le chantier pour obtenir les données nécessaires aux contrôles. Si les personnes sollicitées refusent de donner les renseignements exigés, le canton en informe l’office fédéral.

## 10.2 Les services cantonaux ne sont habilités à exiger et traiter les données relatives au chantier qu’à des fins exclusives de contrôle conformément à la présente convention. Ils ne peuvent transmettre ou publier ces données qu'avec l’accord de l’office fédéral.

# Clause d’intégrité

##  Le canton s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la corruption de sorte à éviter notamment que des libéralités ou autres avantages soient offerts ou acceptés.

# Litiges

##  Les parties s’efforcent de régler à l’amiable les litiges en relation avec la présente convention.

# Modifications

##  Toute adaptation de la présente convention requiert la forme écrite. Cette exigence concerne aussi les adaptations du programme de contrôle faisant suite à des modifications du projet.

# Entrée en vigueur et délai de résiliation

## 15.1 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties …. Elle est valable à la condition suspensive que la décision d'approbation des plans pour le projet .... entre en force.

## 15.2 Elle est valable jusqu'à la fin des activités de contrôle.

## 15.3 Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois. Le cas échéant, la compétence pour les tâches de contrôle prévues dans le programme de contrôle revient à l'office fédéral.

# Information du maître d’ouvrage

##  L'office fédéral informe le maître d’ouvrage de la présente convention.

# Expéditions et signatures

##  La présente convention est établie en deux exemplaires signés. Chaque partie reçoit un exemplaire.

|  |  |
| --- | --- |
| [Office fédéral …]………………… | Canton ….Représenté par ….……………….. |

**Annexe 1 : Programme de contrôle du ...**

1. L’OFROU a pour pratique de parler ici de coopération dans l’exécution du contrôle environnemental d’un chantier fédéral. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’OFROU a pour pratique de parler ici de coopération dans l’exécution du contrôle environnemental officiel d’un chantier fédéral. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’OFROU a pour pratique de préciser ici que la compétence en matière d’exécution du droit de l'environnement, notamment pour ce qui est des contrôles à ce titre, reste à l'office fédéral. [↑](#footnote-ref-3)
4. Conformément à la pratique de l’OFROU, les tâches réglées sous ce point (à l’exception du chiffre 7.5) concernent l’office fédéral et non pas le canton. [↑](#footnote-ref-4)